



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13781/1

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-3,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n°13 781 du 21 février 1995 autorisant la société ALCAN PACKAGING CAPSULES à exploiter une installation sise : rue Henri Barbusse - B P 11 à 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 21 décembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION dU Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

=====

Article 1^{er} :

La Société ALCAN PACKAGING CAPSULES dont le siège social est rue Henri Barbusse – 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis : rue Henri Barbusse à SAINT SEURIN SUR L'ISLE dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 - La surveillance visée à l'article 1er doit être assurée par la mise en place dans **un délai de 2 mois** de trois piézomètres, au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3 :

La société ALCAN PACKAGING CAPSULES doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- Hydrocarbures totaux
- ◆ **Métaux**
 - Plomb Pb
 - Etain Sn
 - Aluminium Al
 - Bismuth
- ◆ **BTEX**
 - Toluène
 - M.p-xylène
 - Ethyltoluène
- ◆ **COHV**
 - Chlorure de vinyle
 - 1,1 Dichloroéthène
 - Dichlorométhane
 - Transdichloroéthène
 - 1,1 Dichloroéthane
 - Cis-Dichloroéthène
 - Trichlorométhane
 - 1,1,1-Trichloroéthane
 - Tetrachlorométhane
 - 1,2-Dichloroéthane
 - Trichloroéthène
 - Tétrachloroéthène

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 2.

Article 4 :

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St Seurin Sur l'Isle et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 :

Le Maire de Saint-Seurin sur l'Isle est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Saint-Seurin sur l'Isle,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Thierry ROGELET